Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise

Herausgeber: Société pédagogique genevoise

Band: - (1897)

Heft: 2

Artikel: Projet de loi portant création d'une Ecole professionnelle et ménagère

de jeunes filles

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-238353

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Projet de loi portant création d'une Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles.

Article premier. — L'Ecole professionnelle et ménagère de jeunes filles fait suite à la 6^{me} année des écoles primaires et comprend deux années d'étude. Les élèves sortant de la 6^{me} année des écoles primaires publiques sont admises sur la présentation d'un bulletin d'examen satisfaisant. Les élèves non munies de ce bulletin doivent être àgées de 13 ans révolus et subir un examen dont les conditions sont fixées par le

règlement.

Art. 2. — Les branches d'étude sont: la langue française et la langue allemande particulièrement en vue de la rédaction et de la correspondance; l'arithmétique commerciale et la tenue de livres; le dessin et des notions pratiques de géométrie; des notions sommaires de sciences physiques et naturelles et de géographie commerciale; l'hygiène et l'économie domestique; la coupe et la confection de la lingerie et des vêtements; l'entretien du linge, le blanchissage et le repassage; la broderie; la cuisine; la gymnastique.

L'année scolaire est de 40 à 42 semaines à raison de 25 à 30

heures de leçons par semaine.

Art. 3. — L'Ecole professionnelle et ménagère est gratuite.

Art. 4. — Les élèves sortant de la 6^{me} année avec un bulletin d'examen satisfaisant peuvent entrer dans la 4^{me} classe de

l'Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles.

Art. 5. — L'Ecole est dirigée par une maîtresse principale placée sous l'autorité du directeur de l'enseignement primaire et professionnel. Le traitement de la maîtresse principale est xé par le Conseil d'Etat.

A la tête de chaque classe se trouve une des maîtresses

chargées de l'enseignement.

Art. 6. — L'enseignement est confié à des maîtres spéciaux et à des maîtresses dont le traitement varie de 100 à 250 francs

par an pour une heure de lecon par semaine.

Art. 8. — Le Conseil d'Etat est autorisé à créer à titre d'essai un enseignement d'apprentissage pour les carrières suivantes: commerce, lingerie, confection de vêtements de dames, confection de vêtements d'enfants, repassage, broderies, modes.

A cet effet, il établira, dès la 2^{me} année, des cours spéciaux qui pourront se continuer, en se développant, dans uné 3^{me} année. Après un premier essai, le Conseil d'Etat présentera un rapport au Grand Conseil qui statuera, s'il y a lieu, sur la création d'une Ecole d'apprentissage proprement dite.

